

1990, chapitre 29  
**LOI CONCERNANT L'ADOPTION ET MODIFIANT  
LE CODE CIVIL DU QUÉBEC, LE CODE DE  
PROCÉDURE CIVILE ET LA LOI SUR LA  
PROTECTION DE LA JEUNESSE**

---

**Projet de loi 70**

présenté par M. Christos Sirros, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

Présenté le 15 mai 1990

Principe adopté le 14 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

**Sanctionné le 22 juin 1990**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

— 24 septembre 1990: aa. 1 à 16

G.O., 1990, Partie 2, p. 3607

---

**Lois modifiées:**

Code civil du Québec

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)







## CHAPITRE 29

### Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

C.c.Q.,  
aa. 614.1 à  
614.3, remp.

**1.** Le Code civil du Québec est modifié par le remplacement des articles 614.1 à 614.3 par les suivants:

« **614.1** Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse.

« **614.2** Les démarches en vue de l'adoption sont effectuées soit par l'adoptant, dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse, soit, à la demande de l'adoptant, par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un organisme agréé en vertu de la même loi.

« **614.3** L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée judiciairement soit à l'étranger, soit au Québec. Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. Le jugement prononcé à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. ».

C.c.Q.,  
a. 614.4, ab.

**2.** L'article 614.4 de ce code est abrogé.

C.c.Q.,  
a. 617, mod.

**3.** L'article 617 de ce code est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

« Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

Le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse. ».

C.c.Q.,  
a. 622.1,  
remp.

**4.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 622.1 par le suivant :

« **622.1** Le tribunal appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'adoptabilité de l'enfant ont été respectées.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque le jugement d'adoption a été rendu hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale. ».

c. C-25,  
a. 813.3,  
mod.

**5.** L'article 813.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « en approbation d'un projet d'adoption ».

c. C-25,  
intitulé,  
remp.

**6.** Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section IV du chapitre VI du titre IV du livre V, qui précède l'article 825, par le suivant : « DES DEMANDES DE PLACEMENT ET D'ADOPTION ».

c. C-25,  
a. 825.1.1  
et 825.6.1,  
ab.

**7.** L'article 825.1.1, édicté sous la numérotation 825.0.1 de la version sanctionnée du projet de loi 21 de 1987, et l'article 825.6.1 de ce code sont abrogés.

c. P-34.1,  
a. 72.1.1,  
remp.

**8.** La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifiée par le remplacement de l'article 72.1.1 par le suivant :

Conseils  
aux  
adoptants

« **72.1.1** Le ministre de la Santé et des Services sociaux conseille les adoptants et les organismes agréés afin de faciliter leurs

démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, notamment en les informant des services qui sont disponibles.

Démarches Il peut également, à la demande de l'adoptant, effectuer pour lui les démarches d'adoption. ».

c. P-34.1,  
a. 72.3,  
remp. **9.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 72.3 par le suivant :

Évaluation psychosociale « **72.3** L'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec est effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse. Elle porte notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant.

Adoption hors Québec Dans le cas où l'adoption doit être prononcée judiciairement hors du Québec, l'évaluation peut aussi être effectuée, aux frais de l'adoptant, par un membre de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec ou de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, choisi par l'adoptant sur une liste de noms fournie par la corporation concernée et transmise au ministre.

Critères d'évaluation L'évaluation est effectuée sur la base des critères convenus entre les deux corporations professionnelles et les directeurs de la protection de la jeunesse. Une liste des endroits où il peut être pris connaissance des critères servant de base à l'évaluation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. P-34.1,  
a. 72.3.1,  
mod. **10.** L'article 72.3.1 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Urgence « En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, le directeur peut également être saisi par le tribunal ou par toute personne qui agit dans l'intérêt de l'enfant, de la situation d'un enfant visé par une requête en reconnaissance d'un jugement étranger d'adoption. Il prend charge de la situation de l'enfant et veille à l'application des mesures nécessaires prévues à la loi en vue d'assurer la protection de cet enfant. ».

c. P-34.1,  
aa. 72.3.2  
à 72.3.6, aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.3.1, des articles suivants :

Démarches « **72.3.2** Lorsque l'adoptant choisit d'effectuer lui-même les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, en application de l'article 614.2 du Code civil du Québec, il doit consulter le ministre, qui vérifie, compte tenu des renseignements

dont il dispose, si la procédure proposée est régulière. Ce dernier consulte, s'il y a lieu, les autorités compétentes du Québec ou celles de l'État où l'enfant a son domicile.

Agrément  
permanent  
ou tempo-  
raire

« **72.3.3** Le ministre peut, sous les conditions déterminées par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, et sous toutes autres conditions qu'il estime nécessaires pour assurer l'application des dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, délivrer sur demande un agrément permanent ou temporaire à un organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, afin qu'il effectue pour l'adoptant ses démarches d'adoption.

Suspension

« **72.3.4** Le ministre peut suspendre ou révoquer l'agrément, à défaut par l'organisme agréé de se conformer aux obligations qui lui sont imposées.

Décision  
écrite

« **72.3.5** Sauf en cas d'urgence, le ministre, avant de refuser de délivrer un agrément, de le suspendre ou de le révoquer, permet à l'organisme en cause de présenter ses observations. La décision du ministre doit être écrite et motivée; une copie certifiée conforme en est transmise à l'organisme.

Appel

« **72.3.6** Tout organisme dont l'agrément est suspendu ou révoqué peut interjeter appel devant le tribunal, par requête formée dans les trente jours qui suivent la réception par l'organisme de la décision dont il y a appel. La décision peut être renversée si les motifs de fait ou de droit qui y sont invoqués sont manifestement erronés ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave.

Instruction

La requête est instruite et jugée d'urgence, et le jugement est sans appel.

Exécution

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Jugement

Le jugement doit être écrit et motivé. Le greffier en transmet copie à chacune des parties. ».

c. P-34.1,  
a. 135.1,  
mod.

**12.** L'article 135.1 de cette loi, modifié par l'article 692 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

c. P-34.1,  
aa. 135.1.1  
à 135.1.3, aj.

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.1, des suivants:

Entrée  
illégal

« **135.1.1** Nul ne peut faire entrer ou contribuer à faire entrer au Québec un enfant domicilié hors du Québec en vue de son adoption

par un tiers, contrairement à la procédure d'adoption prévue aux articles 614.1 et 614.2 du Code civil du Québec et aux articles 72.3 et 72.3.2 de la présente loi.

Fausse  
représenta-  
tion

« **135.1.2** Nul ne peut se représenter faussement comme étant un organisme agréé, ni laisser croire faussement qu'un organisme est agréé par le ministre pour l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

Infraction  
et peine

« **135.1.3** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 135.1.1 ou de l'article 135.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'un individu et d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une corporation.

Partie à  
l'infraction

Lorsqu'une corporation a commis une des infractions visées au présent article, l'administrateur ou le dirigeant de cette corporation qui, sciemment, l'a autorisée ou conseillée, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$.

c. P-34.1,  
a. 135.2,  
mod.

**14.** L'article 135.2 de cette loi, modifié par l'article 693 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: « et 135.1 » par ce qui suit: « , 135.1 à 135.1.3 ».

Reconnais-  
sance d'un  
jugement  
hors  
Québec

**15.** Le tribunal peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, reconnaître un jugement d'adoption prononcé hors du Québec avant le 24 septembre 1990 bien que n'aient pas été respectées les conditions fixées par la loi applicable le 23 septembre 1990 relativement à l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'examen de la demande de l'adoptant par le directeur de la protection de la jeunesse ou à l'approbation préalable du projet d'adoption par le tribunal. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale de l'adoptant.

Entrée en  
vigueur

**16.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.